

Loi
(10611)

modifiant la loi 10064, du 4 décembre 2008, accordant une indemnité et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2008 à 2011

du 6 mai 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 10064 accordant une indemnité et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2008 à 2011, du 4 décembre 2008, est modifiée comme suit :

Art. 1 Contrat de prestations et avenant (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les bénéficiaires, ainsi que l'avenant du 6 mai 2010 au contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation des services d'aide et de soins à domicile, sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

a) à la Fondation des services d'aide et de soins à domicile, de :

112 818 335 F en 2008

112 530 978 F en 2009

120 966 510 F en 2010

120 819 267 F en 2011

Dont :

Monétaires

110 546 978 F en 2008

110 546 978 F en 2009

119 729 735 F en 2010

120 425 035 F en 2011

Non monétaires

2 271 357 F en 2008

1 984 000 F en 2009

1 236 775 F en 2010

394 232 F en 2011

Art. 7, lettre a (nouvelle teneur)

- a) à la Fondation des services d'aide et de soins à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, aux assureurs-maladie, contribution des membres et dons), de dispenser de l'aide et des soins à domicile ou en ambulatoire aux personnes de tout âge, ainsi que d'exploiter des lits d'unités d'accueil temporaire de répit pour les personnes en âge AVS. Par ses prestations, ses projets et ses initiatives, la fondation contribue à la qualité de vie, favorise le maintien et l'autonomie au domicile, et accompagne le retour à l'indépendance des personnes en demande de soins;

Art. 11A Evaluation (nouveau)

¹ Les effets de l'article 7, lettre a, relatifs à l'exploitation des lits d'unités d'accueil temporaire de répit sont évalués par une instance extérieure et indépendante pour le 31 décembre 2012.

² Le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (K 1 06), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2 (nouveau)

² Il constitue un comité de pilotage composé des principaux partenaires du réseau de soins, lequel concourt à l'application de la loi.

Avenant n° 1

au contrat de prestations 2008-2011

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

et

La Fondation des services d'aide et de soins à domicile (la FSASD)

- Vu la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (K 1 06 du 26 juin 2008);
- vu la décision du Conseil d'Etat de confier la responsabilité de la gestion des unités d'accueil temporaire de répit (UATR) à la FSASD;
- vu le projet de loi modifiant la loi 10064 du 4 décembre 2008 accordant une indemnité et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2008 à 2011,

Les parties conviennent d'ajouter à la liste des prestations inscrites à l'article 4 du contrat de prestations de la FSASD de nouvelles prestations liées à l'exploitation, par la FSASD, des structures UATR dès 2010.

Une augmentation de l'indemnité financière monétaire et non monétaire est prévue pour 2010 et 2011 afin de permettre le financement des activités suivantes :

- a) gestion et exploitation des UATR dans le bâtiment de l'ex-EMS Villereuse (34 lits)
 - dès 2010 : Fr. 1'418'000.00 (monétaire) et Fr. 391'790.00 (non monétaire);
- b) gestion et exploitation des UATR dans l'immeuble avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) des Jumelles (9 lits)
 - dès 2010 : Fr. 736'000.00 (monétaire).

Les modifications suivantes sont apportées au contrat de prestations 2008-2011 signé le 6 mai 2008 entre l'Etat de Genève, soit pour lui le département de l'économie et de la santé et la Fondation des services d'aide et de soins à domicile :

Article 4 Prestations attendues du bénéficiaire

Alinéa 1 (complément)

- la gestion et l'exploitation d'unités d'accueil temporaire de répit (UATR).

Alinéa 2 (complément)

Les prestations dans les unités d'accueil temporaire de répit (UATR) s'adressent aux personnes âgées avec difficultés liées au vieillissement.

Article 5 Plan financier pluriannuel

Chaque année dès 2010, le budget, les comptes et la dotation des unités d'accueil temporaire de répit (UATR) sont présentés séparément au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Article 6 Engagements de l'Etat

Alinéa 2 (modification)

- 2010 : Fr. 119'729'735.00
- 2011 : Fr. 120'425'035.00

Alinéa 6 (modification)

- 2010 : Fr. 1'236'775.00
- 2011 : Fr. 394'232.00.

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat de prestations 2008-2011. Il entre en vigueur dès sa ratification par le Grand Conseil et prend fin au plus tard au 31 décembre 2011, sous réserve de nouvelles modifications.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François UNGER

Conseiller d'Etat chargé du Département des affaires régionales de l'économie
et de la santé

Date :

06.05.2010

Signature



Pour la Fondation des services d'aide et de soins à domicile

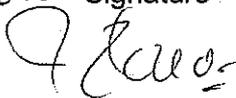
représentée par

M. Jacques PERROT
Président du Conseil de Fondation

M. Michel MANSEY
Directeur général

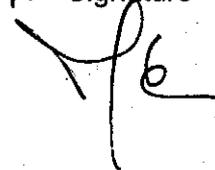
Date : 6 05 2010

Signature



Date : 6/5/10

Signature



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes